

Procès-verbal du Conseil communal du 3 mars 2020 :

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Pottiez P., Robette-Delputte F., Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E.,

Decoster C., rDanneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquièrre E., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSEES : Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M., Carion M., **Conseillères**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2020 – partie publique – **approbation**.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, à l'unanimité

2. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle, après réformation, du Budget communal, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2020 – **information**
3. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle des redevances ou taxes adoptées par le Conseil communal en séances des 13 novembre et 17 décembre 2019– **information**
4. **Marchés publics** – Acquisition de denrées alimentaires - produits en circuit-court-biologique-local. Annulation du marché tel qu'approuvé par le Conseil communal en séance du 17/12/2019 – **approbation**

Monsieur Auquièrre demande à connaître les raisons justifiant cette proposition, ce à quoi la Bourgmestre, en charge des Finances, lui répond en mettant en évidence la volonté de faciliter les démarches des commerçants locaux à l'égard d'une procédure de marché public et d'un CSCb pouvant parfois paraître fort compliqués. Elle explique que les commerçants et producteurs locaux seront plutôt consultés sur leurs tarifs et productions saisonnières, et que l'Administration se chargera de comparer les informations récoltées.

Monsieur Auquièrre fait également remarquer que l'Administration avait émis un avis négatif sur cette proposition et demande à savoir pourquoi la majorité n'a pas tenu compte de cet avis. La Bourgmestre lui répond en précisant vouloir tenir compte de cet avis, mais aussi de la raison évoquée ci-dessus et de la situation particulière des petits producteurs et commerçants, souvent seuls pour répondre à des marchés publics qui sont parfois organisés pour la commande de très faibles quantités, et qui sont occupés à de nombreuses autres activités les empêchant de se consacrer à ces problématiques administratives.

Monsieur Delhaye demande dès lors à savoir pourquoi avoir proposé l'organisation d'une procédure de marché public pour ces achats. La Bourgmestre lui répond que, dans un premier temps, la majorité ne s'était pas rendue compte de la lourdeur administrative d'une telle procédure, et conclut en rappelant que la Région Wallonne souhaite encourager la consommation de productions locales et en circuits courts.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du 17 décembre 2019 du Conseil communal, arrêtant à l'unanimité le mode de passation, les conditions, le CSCh et la liste des fournisseurs à consulter dans le cadre de la procédure intitulée «Marché cadre de produits locaux, bio ou en circuit-court » ;

Considérant qu'il est proposé d'annuler la procédure dont question, et de privilégier l'organisation de procédures spécifiques pour rencontrer chaque besoin particulier, et de consulter uniquement et sporadiquement des fournisseurs locaux en sollicitant leurs tarifs et en comparant ceux-ci ;

Décide, avec 16 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhay et Auquièr s'abstiennent :

Article 1er. - D'annuler la procédure intitulée «Marché cadre de produits locaux, bio ou en circuit-court », approuvée par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2019.

Article 2. - De privilégier l'organisation de procédures spécifiques pour rencontrer chaque besoin particulier, et de consulter uniquement et sporadiquement les fournisseurs locaux qui seront choisis par le Collège communal, en sollicitant leurs tarifs.

Article 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

5. Informatique – Désaffectation du patrimoine communal des anciens ordinateurs (et matériel attaché) ayant servi au vote automatisé – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son ancien titre II de la quatrième partie du Code, traitant du système du vote automatisé ;

Vu le décret régional wallon du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales, et plus précisément son article 45, qui prévoit l'abrogation, pour les communes de langue française, du livre II de la quatrième partie du Code ;

Vu que ce décret, et plus précisément son article 45, a pour conséquence la suppression de tout système de vote automatisé dans les communes wallonnes de langue française ;

Attendu que l'Administration Communale est toujours en possession du matériel dédié au vote automatisé depuis 1999, à savoir :

- 42 écrans cathodiques de 14 pouces ;
- 42 machines à voter ;
- 7 urnes électroniques équipées de leur valideuse.

Attendu que le matériel en question est désuet et ne peut être réutilisé à d'autres fins ;

Vu la confirmation de la société Civadis SA (anciennement Stesud SA), référent en charge de l'accompagnement technique des votes automatisés depuis son origine, portant sur le déclassement du matériel en question ;

Attendu que ce bien peut être désaffecté du Patrimoine Communal ;

Attendu la communication du dossier au directeur financier faite en date 18 février 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 février et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 18 février 2020 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la désaffectation du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise du matériel dédié au vote automatisé, à savoir :

- 42 écrans cathodiques de 14 pouces ;
- 42 machines à voter ;
- 7 urnes électroniques équipées de leur valideuse.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à la compagnie d'assurance Belfius pour suites voulues.

- 6. Juridique** – Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale IGRETEC dans le cadre de la relation « in house » afin d'appuyer la Commune de Jurbise dans la concrétisation d'une procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée Jurbise 1^{ère} Division, section A n° 174 W partie et dans la réalisation d'une étude de faisabilité relative à ces parcelles (projet de bâtiment commun Commune-CPAS) – **approbation**

Pour les trois dossiers relatifs à l'organisation d'une procédure en « in house », Monsieur Delhaye s'interroge sur le fait que l'intention semble de les confier à l'Intercommunale IGRETEC, alors que la Commune travaille régulièrement avec l'Intercommunale IDEA. La Bourgmestre, en charge des Finances et des Travaux, confirme que le recours à IGRETEC est également une réalité au sein de toutes les communes de l'arrondissement, et que l'IDEA ne dispose pas des mêmes moyens pour assumer ce type de mission.

Monsieur Delhaye demande également à savoir si le projet de déménagement du CPAS au sein des bâtiments communaux sera affecté par ce dossier d'expropriation. La Bourgmestre lui confirme que ce déménagement doit être vu comme une phase transitoire, l'expropriation et la construction d'un bâtiment commun entre la Commune et le CPAS constituant la phase ultérieure.

En ce qui concerne la procédure d'expropriation en tant que telle, Monsieur Delhaye demande si d'autres formules ont été envisagées et si un dialogue a été entamé avec la Communauté française. La Bourgmestre lui confirme qu'un dialogue s'est bien tenu entre la Commune et la Communauté française, mais que cette dernière fait preuve d'une certaine lenteur dans ce dossier.

Enfin, à la question de Monsieur Auquière, la Bourgmestre et le Directeur général confirment qu'il n'est pas possible, à ce stade, de donner davantage de précisions quant au nombre d'heures de prestation qui seront nécessaires pour réaliser cette mission, nombre d'heures qui affectera le coût final de celle-ci.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1, relatifs aux Intercommunales,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant la proposition d'organiser une procédure de marché public destinée à désigner un prestataire qui pourra appuyer la Commune de Jurbise dans son projet de mener une procédure d'expropriation des parcelles cadastrées Jurbise 1^{ère} Division, section A n° 174 W partie, occupées actuellement par la Fédération Wallonie-Bruxelles et plus précisément par des bâtiments de l'Ecole fondamentale autonome Léon Maistriau ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jurbise à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'IGRETEC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que la relation entre la Commune de Jurbise et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC ;
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'IGRETEC ayant été réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'études spécialisé, une mission relative à l'appui juridique à fournir à la Commune pour mener à bien une procédure d'expropriation de parcelles mieux définies ci-dessus ;

Considérant que la Commune de Jurbise peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu la proposition faite au Conseil communal :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission relative à un accompagnement dans les différentes procédures liées à l'expropriation et à l'acquisition de la parcelle cadastrée Jurbise 1^{ère} Division, section A n° 174 W partie ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC, Association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure « in house » ;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat reprenant, pour la mission, l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de la présente mission ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 5 février 2020;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2020, articles 104/73360 :20200004.2020 et 137/73360 :20200005, seront financés par emprunts et pourront être augmentés lors de la Modification budgétaire n°1 ;

Décide, avec 16 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhaye et Auquièrre s'abstiennent :

Article 1^{er}. - D'organiser une procédure de marché public destinée à désigner un prestataire qui pourra appuyer la Commune de Jurbise dans son projet de mener une procédure d'expropriation des parcelles cadastrées Jurbise 1^{ère} Division, section A n° 174 W partie.

Article 2. - D'approuver et d'attribuer cette mission à IGRETEC, Association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » et ce, aux montants repris ci-après :

| | |
|--|-----------------------------|
| Etape 1 : Réalisation du dossier d'expropriation <i>Forfait basé sur la mise à disposition d'un chargé de projets pendant 15 jours, au tarif horaire de 92,72 Euros/heure HTVA (15 jours x 7,5 heures x 92,72 Eur/h)</i> | 10.431- Euros HTVA |
| 3 réunions de suivi <i>4 heures x 92,72 Eur/h</i> | 1.113- Euros HTVA |
| TOTAL HTVA | 11.544- Euros HTVA |
| Etape 2 : Suivi de la procédure d'instruction <i>Régie au tarif horaire de 92,72 Euros/heure HTVA</i> | 92,72 Euros HTVA / h |

Article 3. - D'approuver, et de désigner le Collège communal pour signer le contrat réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 4. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, articles 104/73360 :20200004.2020 et 137/73360 :20200005, qui pourront être augmentés en MB 1.

Article 5. - De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

- Juridique** – Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale IGRETEC dans le cadre de la relation « in house » afin de réaliser une étude d'opportunité budgétaire et une étude de faisabilité concernant le projet de bâtiment commun entre la Commune et le CPAS de Jurbise – **approbation**

Monsieur Auquièrre demande à savoir si l'Intercommunale IGRETEC dispose bien de toutes les compétences requises pour établir un projet de bâtiment répondant aux normes actuelles, notamment en matière de performances énergétiques. La Bourgmestre, en charge des Finances et des Travaux, lui apporte les garanties à cet égard, précisant que l'Intercommunale est même spécialiste en la matière et que des villes comme Quaregnon, Mons et Soignies ont déjà eu recours à ses services.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1, relatifs aux Intercommunales,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture » reprenant, pour la mission, l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jurbise à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'IGRETEC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que la relation entre la Commune de Jurbise et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC ;

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'IGRETEC ayant été réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes spécialisé, une mission relative à la réalisation d'une étude d'opportunité budgétaire et ensuite une mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant le projet de bâtiment commun entre la Commune et le CPAS de Jurbise ;

Considérant que l'étude d'opportunité budgétaire (étape 1 du dossier) serait prise en charge par IGRETEC ;

Considérant que le montant disponible du Maître de l'Ouvrage pour les honoraires en architecture d'IGRETEC pour l'étude de faisabilité (étape 2) est de 16.528,93 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Jurbise peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre d'une mission relative à la réalisation d'une étude d'opportunité budgétaire et ensuite une mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant le projet de bâtiment commun entre la Commune et le CPAS de Jurbise ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 5 février 2020;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2020, articles 104/73360 :20200004.2020 et 137/73360 :20200005, seront financés par emprunts et pourront être augmentés lors de la Modification budgétaire n°1 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission relative à la réalisation d'une étude d'opportunité budgétaire (étape 1 - prise en charge par IGRETEC) et ensuite la mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité (étape 2) concernant le projet de bâtiment commun entre la Commune et le CPAS de Jurbise, dont le montant disponible du Maître de l'Ouvrage pour les honoraires d'IGRETEC (pour l'étape 2) serait de 16.528,93 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC.

Article 2 : De marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC, Association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure « in house ».

Article 3 : De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'architecture » reprenant, pour la mission, l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.

Article 5 . De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, articles 104/73360 :20200004.2020 et 137/73360 :20200005, qui pourront être augmentés en MB 1.

Article 6 . De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

8. **Secrétariat** – Adaptations apportées au Règlement de location et mise à disposition des salles communales – **approbation**

Monsieur Auquière demande si une disposition est prévue à l'égard des associations ou clubs qui bénéficient de la gratuité des salles, mais qui ne respecteraient pas leurs engagements à l'égard de la Commune. La Bourgmestre lui répond qu'il serait difficile de prévoir une quelconque mesure à leur égard, si ce n'est en les privant de la salle mise à leur disposition.

Monsieur Delbaye évoque la possibilité de prévoir une amende à l'égard de ces bénéficiaires défaillants, mesure qui serait plus équitable que la situation actuelle qui ne prévoit aucune mesure. La Bourgmestre lui répond toutefois qu'une telle mesure n'est actuellement pas prévue au règlement, tandis que l'Echevin des Sports lui précise que plusieurs clubs sont en attente d'une mise à disposition d'une salle : rares sont dès lors les clubs et associations bénéficiant d'une salle gratuite qui ne respectent pas leurs engagements.

A la question de Monsieur Delbaye, la Bourgmestre accepte toutefois qu'une réflexion soit entamée à ce propos.

Sur base de cet engagement,

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019, adoptant le règlement redevance pour la location et la mise à disposition des salles communales ;

Revu le Règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019 ;

Vu la charge de travail potentiellement conséquente qui découle du traitement de ces demandes citoyennes d'occupation des salles, de l'entretien régulier et de la remise en état de celles-ci ;

Vu les charges qu'entraîne, pour l'Administration communale, le traitement des demandes citoyennes;

Considérant que certaines locations sont non-annulées ou payées tardivement par leurs bénéficiaires, et ce malgré les rappels adressés par l'Administration ;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter, dans l'article 24, les dispositions suivantes après l'alinéa 1^{er} et en lieu et place de l'alinéa 2 :

« En cas d'annulation endéans les 15 jours précédant la date d'occupation accordée par le Collège communal, le montant total de location sera dû par le bénéficiaire, que la garantie locative ait été versée ou pas. La location, telle qu'accordée par le Collège communal, sera par ailleurs annulée en cas d'absence de paiement dans les 15 jours précédant la date d'occupation accordée. Si l'accord du Collège communal est notifié dans un délai tel que ce délai ne peut être respecté, le paiement de la location et le versement de la garantie locative devront être réalisés au plus tard dans les 3 jours suivant la notification de l'accord collégial ».

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les adaptations proposées au le Règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales, à savoir l'ajout, dans l'article 24, des dispositions suivantes après l'alinéa 1^{er} et en lieu et place de l'alinéa 2 :

« En cas d'annulation endéans les 15 jours précédant la date d'occupation accordée par le Collège communal, le montant total de location sera dû par le bénéficiaire, que la garantie locative ait été versée ou pas. La location, telle qu'accordée par le Collège communal, sera par ailleurs annulée en cas d'absence de paiement dans les 15 jours précédant la date d'occupation accordée. Si l'accord du Collège communal est notifié dans un délai tel que ce délai ne peut être respecté, le paiement de la location et le versement de la garantie locative devront être réalisés au plus tard dans les 3 jours suivant la notification de l'accord collégial ».

Art.2 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 1, le recouvrement de la location sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale.

Art.3 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

9. Plan de Cohésion Sociale : Plan 2014-2019 – rapport financier 2019 – approbation

Le Conseil communal,

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 Janvier 2009, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en sa séance du 05 novembre 2013, du formulaire relatif à l'adhésion de la Commune de Jurbise au projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 et l'approbation du formulaire modifié, lors de la séance du Conseil Communal en date du 25 mars 2014, suite aux remarques du Gouvernement formulées le 12 décembre 2013 pour une adaptation du contenu projet PCS 2014-2019;

Vu l'acceptation par le Gouvernement wallon, par un courrier du 22 avril 2014, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Jurbise ;

Vu la nécessité de renvoyer, pour le 31 mars 2020 au plus tard, au SPW – Département de l'Action sociale – Direction de la Cohésion sociale, Avenue Bovesse 100 à 5100 Jambes, le rapport financier 2019 accompagné de la balance des recettes et dépenses ainsi que le du grand livre budgétaire;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le rapport financier 2019 du Plan de cohésion sociale 2014-2019.

Article 2. – De faire parvenir au SPW par voie électronique un exemplaire de la présente délibération ainsi que les rapports susmentionnés à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be .

- 10. Travaux** – Réfection de la rue des Sarts : mode de passation, conditions et CSCh, et sollicitation de subsides auprès du SPW - Direction Générale Opérationnelle - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le marché de conception pour le marché "Réfection de la rue des Sarts" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Attendu le cahier des charges N° AC/1160/2013/0012 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Attendu que le montant total estimé de ce marché s'élève à 217.505,34 € hors TVA ou 263.181,46 €, 21% TVA comprise, la partie à charge de la commune de Jurbise s'élève à 127.755,26 € hors TVA ou 154.583,86 € 21% TVA comprise ;

Attendu que la partie à charge de la Ville de Soignies, chemin Saint-Landry, 20 à 7060 Soignies, s'élève à 89.750,08 € hors TVA ou 108.597,60 € 21% TVA comprise ;

Attendu qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par SPW - Direction Générale Opérationnelle - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Boulevard Winston Churchill, 28 B à 7000 Mons, et que cette partie est estimée à +/- 65 % ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73560:20200010.2020 et sera financé par emprunt et éventuels subsides ;

Attendu la communication du dossier au directeur financier faite en date 31 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 février et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2013/0012 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue des Sarts", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 217.505,34 € hors TVA ou 263.181,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction Générale Opérationnelle - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Boulevard Winston Churchill, 28 B à 7000 Mons.

Article 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73560:20200010.2020.

Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Travaux – Travaux d'entretien de voirie 2020 : désignation d'un coordinateur sécurité-santé.
Mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire de voirie, exercice 2020, il est obligatoire de désigner un coordinateur sécurité ;

Attendu le cahier des charges N° 2020-18-SG-GU relatif au marché "Désignation d'un Coordinateur sécurité pour les travaux d'entretien de voirie 2020" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 04 mars 2020 ;

Attendu que la date du 07 avril 2020 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200011) et sera financé par emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-18-SG-GU et le montant estimé du marché "Désignation d'un Coordinateur sécurité pour les travaux d'entretien de voirie 2020", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De lancer le marché et de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- JC SECOBAT, rue des Masnuy 48 à 7050 Jurbise ;
- C.P.C. sprl, Drève Gustave Farche 01/01 à 7700 Mouscron ;
- GATHY SPRL, rue du Bosquet, 8 B2 à 1400 Nivelles.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 07 avril 2020 à 16h00

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200011).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Travaux – Décompte final des travaux d'amélioration, égouttage et renouvellement des conduites d'eau potable des rues du Faux Bois et Fort Joniau à Masnuy-Saint-Jean – approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 8 mars 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché “Amélioration, égouttage et renouvellement des conduites d'eau potable des rues du Faux Bois et Fort Joniau” ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2016 relative à l'attribution de ce marché à ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche pour le montant d'offre contrôlé de 698.727,99 € hors TVA ou 751.362,99 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2017 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 20 février 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 août 2019 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 28 mai 2019, rédigé par l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;

Attendu que l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux pour la part à charge de la commune de Jurbise s'élève à 186.371,53 € hors TVA, soit 225.509,55 € TVAC,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1-Direction Générale Opérationnelle des routes et des Bâtiments Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/732.60:20160070 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le décompte final du marché “Amélioration, égouttage et renouvellement des conduites d'eau potable des rues du Faux Bois et Fort Joniau”, concernant la part à charge de la commune de Jurbise, rédigé par l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS, pour un montant de 186.371,53 € hors TVA ou 225.509,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/732.60:20160070.

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

- 13. Urbanisme** – Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale IGRETEC dans le cadre de la relation « in house » afin d'introduire un permis d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment non-confessionnel au cimetière de Masnuy-Saint-Jean et d'appuyer la Commune dans le suivi des travaux (auteur de projet, étude de sol, suivi du chantier) – **approbation**

Monsieur Auquière fait remarquer que dans le projet de délibération, ne figure pas – comme dans les deux autres projets relatifs aux procédures organisées en « in house » - les honoraires qui seront perçus pour la prestation ainsi qu'une estimation précise.

Le Directeur général lui répond que ces informations figurent bien dans le dossier et figureront bien dans la délibération qui sera prise, dans un second temps, par le Collège communal, mais qu'elles ont été obtenues tardivement auprès de l'Intercommunale IGRETEC.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1, relatifs aux Intercommunales,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jurbise à IGRÉTEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'IGRÉTEC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que la relation entre la Commune de Jurbise et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC ;

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'IGRETEC ayant été réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes spécialisé, une mission relative à la réalisation d'une étude de sol en zone karstique forte et ensuite une mission relative à la réalisation d'une demande de permis d'urbanisme dans le cadre de l'appel à projet 2017 « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non-confessionnelles » à la rue des Déportés à 7050 Masnuy-Saint-Jean, 2^{ème} division section B n°34 d et 34 e ; que la mission qui sera confiée au prestataire inclura également le suivi du chantier des travaux qui seront organisés dans le cadre de ce projet ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Jurbise peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre d'une mission relative à la réalisation d'une étude de sol en zone karstique forte et ensuite une mission relative à la réalisation d'une demande de permis d'urbanisme dans le cadre de l'appel à projet 2017 « aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non-confessionnelles » à la rue des Déportés à 7050 Masnuy-Saint-Jean, 2^{ème} division section B n°34 d et 34 e, et une mission de suivi du chantier des travaux qui seront organisés dans le cadre de ce projet ; ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 19 février 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 24 février 2020 ; que cet avis est toutefois partiellement réservé sur l'aspect financier du projet, les moyens budgétaires nécessaires à la présente procédure devant être prévus en Modification budgétaire ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus en Modification budgétaire n°1, exercice 2020, du Budget extraordinaire communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission relative à la réalisation d'une étude de sol en zone karstique forte et ensuite une mission relative à la réalisation d'une demande de permis d'urbanisme dans le cadre de l'appel à projet 2017 « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non-confessionnelles à la rue des Déportés à 7050 Masnuy-Saint-Jean, 2^{ème} division section B n°34 d et 34 e ;

Article 2 : De marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC, Association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure « in house ».

Article 3 : De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'architecture » reprenant, pour la mission, l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.

Article 5 . De financer cette dépense par les crédits budgétaires prévus en Modification budgétaire n°1, exercice 2020, du Budget extraordinaire communal.

Article 6 . De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

14. Motion du groupe Alternative Citoyenne visant la mise en œuvre d'un plan de réduction de la vitesse sur les voiries communales

Pour la majorité, la Bourgmestre explique aux membres du groupe Alternative Citoyenne que la motion proposée par leurs soins ne peut être acceptée car elle est populiste et présente un point de vue réducteur qui la rend impossible à concrétiser. La Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle a soumis cette motion au Chef de Zone et aux services du SPW, qui ont confirmé le caractère irréalisable de cette motion.

La Bourgmestre ajoute qu'au niveau communal, l'Administration ne dispose pas du personnel nécessaire pour réaliser le cadastre des voiries et des limitations de vitesse souhaité – ce que lui confirme le Directeur général. Elle propose toutefois de soumettre aux deux Ministres de tutelle la question d'un éventuel financement dédié à la réalisation d'un tel cadastre, et ce au bénéfice de toutes les communes wallonnes.

La Bourgmestre continue en lisant les positions respectives du Chef de Zone e du SPW, obtenues par mail.

Le premier met l'accent sur les indispensables contrôles de police qui seraient à prévoir afin de vérifier le respect des vitesses proposées sur les voiries de l'entité, l'importance de fixer des limites de vitesse qui soient crédibles et le nécessaire travail d'objectivation à mener par le Service Circulation à l'égard d'un tel projet. A ce propos, le Service Circulation a d'ores et déjà été sollicité.

Le second, quant à lui, insiste sur l'importance de fixer des limites de vitesse tenant compte de l'extension de l'habitat au fil des années, sur le fait que d'éventuelles nouvelles zones 30 impliqueront des aménagements de voirie et la « refonte » des voiries concernées et met en garde face au message uniquement « théorique » qui ne reposerait que sur la seule signalisation à instaurer pour établir un plan de réduction de la vitesse.

Monsieur Auquier regrette l'utilisation du terme « populiste » par la Bourgmestre, tandis que Monsieur Delbaye estime que la réalisation d'un cadastre, tel que demandé, n'est pas infaisable – ce qui semble pouvoir être confirmé par la mission confiée au Service Circulation. Il relève d'ailleurs, dans les positions du Chef de zone et du SPW, des éléments qui confirment la faisabilité de ce travail. Monsieur Delbaye confirme également que la pose de panneaux de signalisation limitant la vitesse n'est pas, à ses yeux, la seule et unique priorité, mais constitue un premier pas vers une limitation de la vitesse sur nos voiries. Enfin, Monsieur Delbaye estime lui aussi que l'utilisation du terme « populiste » est malheureuse.

Monsieur Auquier ajoute encore que la Bourgmestre n'a pas bien lu la motion proposée, rappelant que le groupe Alternative Citoyenne privilégie une adaptation de la vitesse tenant compte de l'environnement concerné : par exemple, il estime anormal qu'une vitesse de 70km/h soit toujours prévue sur des tronçons le long desquels, au fil des années, des maisons sont venues s'implanter de part et d'autre.

La Bourgmestre, tout en confirmant sa bonne lecture de la motion du groupe, rappelle le manque d'effectifs dont souffre la Zone de police Sylle et Dendre : à titre d'exemple, ce soir, seuls deux agents sont effectivement disponibles pour couvrir l'ensemble du territoire de la Zone.

Monsieur Leurident informe l'assemblée du fait qu'en Flandre, l'élaboration d'un cadastre similaire à celui souhaité par le groupe Alternative Citoyenne a été pris en charge par la Région, et non par les communes. La Bourgmestre réitère sa volonté de solliciter les ministres de tutelle dans ce sens.

Monsieur Auquier prend note de la volonté de la majorité de ne pas rebondir sur la proposition émise ce jour.

La Bourgmestre réitère la position des différents services sollicités, à savoir que ni la Commune, ni le SPW ni la Zone de police ne dispose des effectifs nécessaires à la réalisation du travail envisagé à travers la motion du groupe Alternative Citoyenne.

Monsieur Delbaye demande qu'il soit acté au procès-verbal que le terme « populiste » a été utilisé pour qualifier cette motion.

Sur cette base, la Présidente soumet la motion du groupe Alternative Citoyenne au vote.

Ladite motion obtient 2 voix pour, 2 abstentions et 14 oppositions.

Messieurs Delbaye et Auquier votent pour ; la Présidente et Monsieur Egels s'abstiennent ; les autres membres de l'assemblée votent contre cette motion.

A la demande de la Bourgmestre, il est procédé à un nouveau vote de cette motion, dont il découle un résultat identique à savoir 2 voix pour, 2 abstentions et 14 oppositions.

Messieurs Delbaye et Auquier votent pour ; la Présidente et Monsieur Egels s'abstiennent ; les autres membres de l'assemblée votent contre cette motion.

La Bourgmestre demande et obtient une suspension de la séance. La séance est suspendue durant 5 minutes.

Au terme de cette suspension, la Présidente soumet à nouveau cette motion au vote de l'assemblée. La motion obtient 2 voix pour et 16 abstentions.

Messieurs Delbaye et Auquier votent pour ; l'ensemble de la Liste du Bourgmestre s'abstient, justifiant cette position par la volonté de solliciter une réponse officielle des services du SPW et de la Zone de police Sylle et Dendre, et de solliciter d'éventuels subsides auprès de la Région Wallonne.

Le Conseil communal,

Considérant la responsabilité de la commune en matière de sécurité, de gestion de l'ordre public, de mobilité et de gestion de la voirie.

Considérant le critère d'excellence n°4 des politiques énergétiques et environnementales du programme Cittaslow ;

Considérant le critère d'excellence n°7 des politiques d'infrastructure du programme Cittaslow ;

Considérant les plaintes récurrentes des habitants de l'entité de Jurbise sur la vitesse excessive des véhicules automobiles et l'insécurité que cela engendre.

Considérant les évolutions démographique et urbanistique de l'entité de Jurbise et la nécessité d'adapter les règles de circulation et plus particulièrement les limitations de vitesse en conséquence.

Considérant la nécessité, dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, de favoriser les modes de déplacements alternatifs et non polluants tels que la marche, le vélo et la micro-mobilité.

Considérant la nécessité, dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, de diminuer la vitesse des véhicules à moteur, cette vitesse ayant un impact sur les rejets de CO2.

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et des usagers faibles ;

Décide, avec 2 voix pour et 16 abstentions – Mrs Delhaye et Auquière votent pour, l'ensemble de la Liste du Bourgmestre s'abstient :

Article 1^{er} : De réaliser un cadastre ou inventaire cartographique des voiries et des limitations de vitesse y associées.

Article 2 : De réévaluer l'adéquation des limitations de vitesses actuelles en regard de l'évolution urbanistique et démographique environnante.

Article 3 : De réduire d'au moins 20 km/h la vitesse des tronçons où la limite est actuellement de 90 km/h.

Article 4 : De réduire à 50 km/h la vitesse des tronçons le long desquels se sont développés des lotissements.

Article 5 : D'envisager la création de zone résidentielles là où les conditions le permettent.

15. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative Citoyenne, Monsieur Delhaye pose la première question suivante :

« Le marché 2019-49-ND relatif à la révision partielle du Schéma de Développement Communal a été attribué récemment par le Collège Communal. Serait-il possible de connaître la nature exacte des révisions demandées et les articles et/ou chapitres concernés ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond qu'une première réunion est prévue le 23 mars prochain entre le prestataire désigné et le Collège communal. A la question de Monsieur Delhaye, la Bourgmestre confirme que les informations sur ce dossier pourront être communiquées plus tard.

Monsieur Auquière fait remarquer qu'à la lecture du CSCh, il a le sentiment que la volonté de la majorité est de transformer la Route d'Ath en une zone dédiée aux immeubles à appartements et aux grandes surfaces.

La Bourgmestre lui rétorque qu'il s'agit de son interprétation personnelle.

Pour le groupe Alternative Citoyenne, Monsieur Auquière pose la seconde question suivante :

« Suite à la visite de la Zone de Secours Hainaut Centre à la crèche d'Herchies le 24 janvier dernier, il apparaît que les évacuations ne sont pas adaptées. Quelles sont les mesures envisagées pour mettre la crèche en conformité et dans quels délais ? »

La Bourgmestre répond que cette visite de la Zone s'inscrivait dans le prolongement du projet du CPAS d'augmenter la capacité d'accueil de la Crèche d'Herchies, et la Zone a émis un avis favorable sur ce projet. Au cours de cette visite, une question a été soulevée à l'égard de l'escalier de secours actuellement en place, qui pourrait être, à terme, remplacé par un toboggan d'évacuation.

Le Président du CPAS confirme ces informations et ajoute qu'indépendamment de cet escalier, l'évacuation des lieux est toujours bien possible par un autre moyen sécurisé.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.

Huis clos :

(...)